

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA PROROGATION
DES PERIODES STIPULEES
AUX ARTICLES 22 ET 23
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE
(M (66) 11)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

Vu les articles 22, al. 1 et 2, 23 et 37 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il s'est avéré impossible de remplir entièrement, avant le 1^{er} novembre 1965, les obligations découlant de l'article 22, al. 1 et 2 et de l'article 23 de la Convention transitoire,

Vu la nécessité de proroger les périodes stipulées dans ces articles,

A pris la présente décision :

Article unique

Les périodes stipulées aux articles 22 et 23 de la Convention transitoire sont prorogées de deux ans.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1966.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) M. van der STOEL